

Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique identique **PROFI TRINEX 250 ME**

de la société	DHA
enregistrée sous le	n°2021-1756

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 octobre 2020 concernant le produit phytopharmaceutique MODDUS,

Considérant que le produit PROFI TRINEX 250 ME est strictement identique au produit MODDUS,

Le changement de classification du produit référencé ci-après **est accordé** et reporté à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PROFI TRINEX 250 ME	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	<p>DHA 21 RUE DE LA VALLÉE MAILLARD, 41000 BLOIS, France</p>	
Produit de référence	Nom commercial	MODDUS
	N° AMM	9100046
Formulation	Micro-émulsion (ME)	
Contenant	250 g/L - trinéxapac-éthyl	
Numéro d'intrant	351-2020.01	
Numéro d'AMM	2200532	
Fonction	Subst. Croiss., Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIN 2021**



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables - Catégorie 3	H226 : Liquides et vapeurs inflammables
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	